

BIEN REMPLIR SA DECLARATION DE RECOLTE

(Téledéclaration obligatoire jusqu'au 10 décembre 2024 à minuit)

LIGNE / LIBELLE	A INDIQUER
Ligne 1 : Code du produit	Remplir une colonne par catégorie et par couleur. Pour les IGP : <u>La déclaration par cépage est vivement conseillée</u> , (assure une traçabilité cépage notamment en cas de déclassement en VSIG cépage si besoin)
Ligne 2 Mention valorisante	Pour l'AOC Touraine Gamay : remplir une deuxième colonne Touraine Rouge et ajouter Gamay en mention valorisante Pour les autres mentions facultatives : possibilité d'ajouter pour ceux qui le souhaitent le nom de domaine, ou le millésime, ou la mention bio par exemple.
Ligne 3 Zone viticole de récolte	B
Ligne 4 Superficie de la récolte	Pour les AOC engagées dans l'affectation parcellaire, la valeur de la ligne ne doit pas être supérieure à la surface
Ligne 5 Récolte Totale	Pour les AOC : Récolte totale (Vins (lies et bourbes comprises) + moûts + vendanges fraîches) obtenue sur la ligne 4. Pour les IGP : Dans la limite du rendement agronomique soit 95hl/ha maxi Pour les VSIG : idem AOC
Les volumes portés sur les lignes 6 à 12 incluent les bourbes et les lies.	
Ligne 6 Récolte vendue sous forme de raisins *	Volume exprimé en volume (hl et l). Se rapprocher de l'acheteur pour connaître la quantité réelle produite. Si cela n'est pas possible, utiliser le coefficient suivant : 1.3 kg de vendanges = 1 litre de moût. Ce coefficient est porté à 1.5 pour le Crémant de Loire Renseigner le n°CVI de l'acheteur dans « destinataire »
Ligne 7 : Récolte vendue sous forme de moût *	En cas de vente de moût c'est le négociant vinificateur qui supporte l'obligation de livraison des lies. Renseigner le n°CVI de l'acheteur dans « destinataire »
Ligne 8 : Récolte apportée en cave coopérative	Porter la quantité de vin correspondant à la part de votre récolte apportée en cave coopérative. Renseigner le n°CVI de la cave dans « destinataire »
Ligne 9 : Récolte en cave particulière	Déclarer le volume de vin conservé sur votre exploitation ou logé chez un tiers (élaborateur à façon)
Ligne 10 : Volume en vinification	Déclarer les quantités pouvant être logées en caves coopératives (ligne 8) et en cave particulière (ligne 9)
Les volumes portés sur les lignes 14 à 16 s'entendent hors bourbes et lies.	
Ligne 14 : Volume de vin sans AO/IGP	Déclarer les volumes en Vin de France avec ou sans cépage
Ligne 15 : Volume de vin avec AO/IGP	Quantité de vin revendiquée en AOC ou VDP-IGP dans la limite du rendement autorisé (voir tableau des rendements)
Ligne 16 : Volumes de lies soutirées et/ou en dépassement de rendement autorisé (hl)	Reporter la quantité de lies connues à la date de dépôt de la déclaration de récolte. Reporter le dépassement de rendement si c'est le cas.
Ligne 19 : Volume Complémentaire Individuel (VCI)	Déclarer le volume en VCI
Ligne 22 : Motif de non récolte	Choisir le motif de non récolte

*en cas de dépassement des rendements pour la vente de raisins et des mouts, la différence entre les volumes de la ligne 5 et la limite maximale de production liés aux rendements de l'année doit être reportée en ligne 9, 10 et 16.

Si vous avez acheté de la vendange fraîche ou des moûts dans le cadre de l'arrêté **achat de vendanges**, remplissez le tableau en fin de déclaration « **ACHATS POUR SINISTRE CLIMATIQUE** ». **Ne pas inclure les volumes achetés dans le cadre de la dérogation « sinistre climatique » en ligne 5, n'apparaîtront sur cette ligne uniquement les volumes récoltés.**

Bien indiquer le numéro de CVI du vendeur + type produit (vendanges fraîches (VF) ou moûts). Il n'est pas possible dans ce tableau d'indiquer la catégorie (AOC/IGP/VSIG et couleur). **C'est l'enregistrement dans votre comptabilité matière (registre des entrées et sorties) et sur votre DRM sur laquelle vous allez indiquer vos volumes de récolte qu'il faudra mentionner la catégorie de ces volumes en les additionnant à ceux récoltés. De son côté votre vendeur devra remplir la ligne 6 (vendanges fraîches) ou 7 (moûts) et indiquer votre numéro de CVI dans destinataire.** Les volumes doivent être identiques entre vos deux déclarations et conformes à vos documents de circulation.

Pour votre déclaration de revendication, n'oubliez pas d'ajouter les volumes achetés aux volumes récoltés.